

Ile Cour administrative. Séance du 26 octobre 2000. Statuant sur le recours interjeté le 25 août 2000 (**2A 00 81**) par **X et Y**, à Romont, contre la décision rendue le 27 juillet 2000 par **le Préfet du district de la Glâne; (Distances à respecter par une porcherie)**

En fait:

- A. En automne 1998, X et Y ont transformé - sans demander d'autorisation - le rural sis au n° ..., à Chavannes-sous-Romont, dans la zone village afin d'aménager une porcherie dans les locaux primitivement utilisés pour la garde de bovins.

Depuis l'été 1999, ils procèdent, dans ces locaux, à l'engraissement de 80 à 100 porcs, amenés après sevrage et restant sur place jusqu'à ce qu'ils aient atteint un maximum d'une vingtaine de kilos.

- B. A la suite de plaintes de proches voisins, le Préfet du district de la Glâne a procédé, le 16 juin 2000, à une inspection des lieux. A cette occasion, l'Office de la protection de l'environnement (OPEN) a été chargé d'examiner la compatibilité de l'installation avec les prescriptions en matière de protection de l'air.

Le 27 juin 2000, l'OPEN a remis un rapport aux termes duquel il a été constaté que la porcherie, considérée comme une installation nouvelle au sens de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1), ne respecte pas les distances minimales par rapport aux habitations et zones d'habitation telles qu'elles sont prescrites par les recommandations de la Station fédérale de recherches en économie et technologie agricoles de Tänikon (rapport FAT n° 476). Alors que, selon l'OPEN, la distance minimale à respecter est de 37 m, le bâtiment d'habitation voisin le plus proche se situe à moins de 10 m.

- C. Par décision du 27 juillet 2000, le préfet a pris acte de cette situation illégale. Considérant qu'il n'est pas possible de rendre l'installation conforme au droit et d'accorder un permis de construire pour changement d'affectation, il a imposé à X et Y, exploitants, ainsi qu'à R, propriétaire du rural, l'obligation de renoncer à l'utilisation des locaux comme porcherie d'engraissement pour petits porcs dans un délai fixé au 14 août 2000.

- D. Agissant le 25 août 2000, X et Y ont contesté devant le Tribunal administratif la décision préfectorale du 27 juillet 2000, dont ils demandent l'annulation sous suite de frais et dépens.

A l'appui de leurs conclusions, les recourants reprennent point par point les calculs établis par l'OPEN le 27 juin 2000 pour constater que, par rapport à la situation antérieure - qui comportait l'exploitation d'une écurie pour bovins - l'aménagement de la porcherie ne provoque qu'une augmentation modeste des émanations d'odeurs, la distance minimale passant de 15 mètres à 16, 78 mètres. En conséquence, les recourants contestent que cet aménagement constitue une installation nouvelle au sens de l'OPair. Au demeurant, les recourants se déclarent prêt à réduire l'effectif de leur "nursérie" de porcelets de 90 à 80 pour être encore plus conforme à la situation antérieure.

Dans ses observations, le préfet maintient son appréciation selon laquelle il s'agit en l'espèce d'un changement d'affectation sujette à permis de construire et que les distances minimales ne sont pas respectées.

L'OPEN a pris position également sur les critiques des recourants. Il constate que, même si l'on admet une diminution d'effectif de 90 à 80 porcelets, la distance minimale requise ne pourrait de toute manière pas être respectée, même en tenant compte d'un facteur d'émissions d'odeurs fixé à 0.05 comme sollicité par les recourants.

En droit:

1. a) Déposé dans le délai et les formes prescrits, le présent recours est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. c du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Le Tribunal administratif peut donc entrer en matière sur ses mérites.
- b) Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal administratif peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (lettre a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (lettre b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal administratif ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA).

2. a) Invoquant le fait qu'avec la transformation de l'écurie pour bovins en porcherie, le degré de force des odeurs (exprimé en GB) ne serait que de peu supérieur, les recourants contestent l'existence d'une nouvelle installation stationnaire et, partant, l'obligation de respecter les distances minimales prescrites dans le rapport FAT n° 476.
- b) Selon la définition de l'art. 2 al. 4 let. a OPair, par nouvelles installations, le législateur entend aussi les installations transformées, agrandies ou remise en état, lorsque ce changement laisse présager des émissions plus fortes ou différentes.

Il ne fait aucun doute en l'espèce que la transformation de l'écurie, qui abritait précédemment des bovins, en "nursérie" pour porcs constitue une installation nouvelle au sens de l'OPair. En effet, il tombe sous le sens que la nature des odeurs provenant d'un cheptel porcin n'est pas la même que celle émanant d'un cheptel bovin. Si, pour calculer les distances à respecter entre l'installation et les zones habitées, la Station fédérale de Tänikon utilise une méthode normalisée applicable à tous les genres d'écuries, il n'en demeure pas moins que les odeurs sont différentes lorsqu'on a affaire à des porcs, des bovins ou des poulets; la tolérance très différenciée de ces odeurs par la population, comme le démontre le présent cas, en est la meilleure preuve. Il ne suffit donc pas de prétendre que le degré de force des odeurs - tel qu'il ressort de la méthode de calcul des distances - est analogue à la situation antérieure pour en inférer qu'une transformation d'écurie ne constitue pas une installation nouvelle. Il faut examiner aussi la nature des odeurs en cause. En l'espèce, la transformation du rural, qui abritait précédemment des bovins, en "nursérie" pour porcs provoque des émissions différentes au sens de l'art. 2 al. 4 let. a OPair. C'est donc à juste titre que le préfet a examiné le respect des distances minimales prévues par le rapport FAT n° 476 pour les installations nouvelles.

Peu importe à cet égard, qu'avant les transformations, le rural comportait déjà de l'autre côté du bâtiment un local prévu pour les porcs. Outre que la grandeur des installations n'est pas comparable (une cinquantaine de têtes), il faut rappeler que cette porcherie n'était plus utilisée. Les recourants n'ont d'ailleurs pas invoqué, à juste titre, l'existence de cette ancienne porcherie pour contester que la transformation constitue une installation nouvelle au sens de l'OPair.

- c) Pour l'OPEN, la distance minimale à respecter jusqu'aux prochaines habitations est de 37 m et, pour les recourants, elle est de 16.78 m. Dans un cas comme dans l'autre, on doit constater que cette distance n'est pas respectée par rapport au bâtiment d'habitation voisin, distant de moins de 10

m. De plus, même en réduisant l'effectif de 90 à 80 porcs, l'espacement minimal requis entre l'habitation et la porcherie ne pourrait pas être respecté.

Il apparaît ainsi que l'installation nouvelle litigieuse provoque des nuisances excessives au sens de l'OPair.

- d) La présence de porcs aussi proche des habitations pose, par ailleurs, un sérieux problème de respect des règles sur la protection contre le bruit. Il n'est de loin pas exclu que, sous cet angle également, l'aménagement de la "nurserie" pour porcs provoque des émissions excessives. La question peut toutefois demeurer indécise dès lors que les règles de l'OPair suffisent en l'occurrence, pour fonder l'arrêt de l'exploitation.
- e) Selon l'art. 72 al. 1 let. f du règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC), les réparations et transformations intérieures modifiant l'affectation des locaux sont soumises à l'obligation du permis de construire.

Lorsque, comme en l'espèce, en raison d'émissions d'odeurs différentes, une transformation, un agrandissement ou une remise en état est considérée comme une installation nouvelle stationnaire au sens de l'art. 2 al. 4 let. a OPair, on doit constater que les travaux en cause modifient l'affectation des locaux, de sorte que le nouvel aménagement doit faire l'objet d'une procédure de permis de construire. La transformation d'une étable en porcherie ou d'une porcherie en poulailler est soumise à l'obligation du permis de construire parce que les nuisances qui en découlent sont différentes et les éventuelles mesures de prévention à appliquer aussi.

Dans le cas particulier, les recourants n'ayant pas requis de permis de construire, il faut se borner à constater que, telle qu'elle est prévue, l'installation litigieuse n'est pas admissible dans la zone village. Vu la proximité de la prochaine habitation, le préfet n'avait pas à inviter les recourants à déposer une demande de permis de construire avant d'ordonner le rétablissement de l'état de droit. Il apparaît en effet d'emblée que, telle qu'elle est prévue, même avec la variante de limiter le cheptel à 80 porcs, l'installation ne peut pas être autorisée.

En l'état, compte tenu des explications des recourants selon lesquelles ils pourraient procéder à l'exploitation de la "nurserie" pour porcs dans un autre endroit (cf. procès-verbal d'inspection des lieux du 16 juin 2000), on doit considérer que la décision d'arrêter cette exploitation à Chavannes-sous-Romont est conforme au principe de la proportionnalité.

- f) La porcherie étant exclue, il appartiendra, le cas échéant, aux recourants de présenter une demande de permis de construire s'il désirent exploiter autre chose qu'une étable pour bovins (par ex. leur élevage de poussins) dans le rural litigieux.

Au surplus, dans la mesure où il ressort du dossier que l'installation existante pour bovins ne respecte pas non plus la distance minimale aux habitations, une reprise de cette exploitation est soumise à l'obligation d'assainir au sens de l'art. 8 OPAir.

3. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

La Cour ayant statué, la demande d'effet suspensif est devenue sans objet.

Il appartient aux recourants qui succombent de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA.

Pour le même motif, ils n'ont pas droit à une indemnité de partie.